

# **GE\_GERICHTE ACPR/27/2026 vom 1. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_27\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_27_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/27/2026 du 1 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/27/2026 del 1 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectés – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant considère que le procès-verbal de l'audience du 23 mai 2025 et l'enregistrement produit par B\_\_\_\_\_ sont inexploitable et, partant, que ledit procès-verbal doit être retiré du dossier de la procédure et l'enregistrement litigieux détruit.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite par les autorités pénales ne sont pas utilisables, à moins qu'elles soient indispensables pour élucider des infractions graves. Plus l'infraction est grave, plus l'intérêt public à la découverte de la vérité l'emporte sur l'intérêt privé du prévenu à ce que la preuve soit écartée (ATF 147 IV 9 consid. 1.3.1 et les références citées). Peuvent notamment être qualifiées d'illicites les preuves obtenues par la commission d'une infraction pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_630/2017 du 16 février 2018 consid. 1).

#### **E. 3.2**

La procédure pénale ne règle en revanche pas de manière explicite dans quelle mesure ces dispositions s'appliquent quand les moyens de preuve sont récoltés, non pas par les autorités, mais par des personnes privées. Dans une telle situation, il n'existe

- 6/11 - P/16828/2025 donc pas d'interdiction de principe de les exploiter (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_91/2020 du 4 mars 2020 consid. 2.2). De tels moyens de preuve sont uniquement exploitables si, cumulativement, ils auraient pu être obtenus par les autorités de poursuite pénale conformément à la loi et si une pesée des intérêts en présence justifie leur exploitation. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient d'appliquer les mêmes critères que ceux prévalant en matière d'administration des preuves par les autorités. Les moyens de preuve ne sont ainsi exploitables que s'ils sont indispensables pour élucider des infractions graves (ATF 147 IV 16 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_862/2021 du

21 juin 2022 consid. 2.1). En tout état de cause, au stade de l'instruction, il convient de ne constater l'inexploitabilité de ce genre de moyens de preuve que dans des cas manifestes (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_91/2020 précité consid. 2.2; 1B\_234/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1). Cet examen a lieu notamment lorsqu'une preuve a été recueillie en violation de l'art. 179quater CP qui proscrit la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_53/2020 du 14 juillet 2020 consid. 1 : en l'occurrence il s'agissait d'un policier filmé à son insu par l'un de ses collègues, alors qu'il molestait un prévenu). La notion d'infractions graves au sens de l'art. 141 al. 2 CPP doit s'examiner au regard du cas concret, respectivement de l'ensemble des circonstances l'entourant, et non seulement abstraitement selon la peine menacée de l'infraction concernée (ATF 147 IV 16 précité, consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_862/2021 précité, consid. 2.6). Les infractions mentionnées à l'art. 269 al. 2 CPP pouvant justifier une surveillance par poste et télécommunication sont, selon la doctrine, considérées comme graves (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 7 ad art. 141 CPP).

### **E. 3.3**

Le ministère public peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins de, notamment, observer ou enregistrer des actions se déroulant dans des lieux qui ne sont pas publics ou qui ne sont pas librement accessibles (art. 280 let. b CPP). L'utilisation de dispositifs techniques de surveillance est régie par les art. 269 à 279 CPP (art. 281 al. 4 CPP).

### **E. 3.4**

L'art. 269 al. 1 CPP permet au ministère public d'ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Les conditions pour que cette mesure soit ordonnée sont l'existence de graves soupçons laissant présumer que l'une des infractions visées à l'art. 269 al. 2 CPP – parmi lesquelles figure la contrainte sexuelle (art. 189 CP) – a été commise (let. a), que la mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b) et que les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (let. c).

- 7/11 - P/16828/2025 Le principe de subsidiarité ancré à l'art. 269 al. 1 let. c CPP n'est en revanche pas applicable en présence d'un enregistrement privé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_786/2015 du 8 février 2016 consid. 1.3.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 12a ad Intro. art. 139-141). Il n'est pas nécessaire que les autorités pénales aient effectivement eu connaissance des faits fondant les graves soupçons propres à justifier une surveillance. Il est en revanche impératif que de tels soupçons aient existé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_53/2020 du 14 juillet 2020 consid. 1.3).

### **E. 3.5**

L'art. 179ter CP réprime le comportement de quiconque, sans le consentement des autres interlocuteurs, enregistre sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prend part.

### **E. 3.6**

Au stade de l'instruction, une décision constatant l'inexploitabilité de moyens de preuve ne peut être prise que dans des cas manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_91/2020 du 4 mars 2020 consid. 2.2; N. OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 4ème éd., Berne 2020, n. 1116). La question de la légalité et de l'exploitabilité des moyens de preuve doit en effet en principe être laissée à l'appréciation du juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 ; 143 IV 387 consid. 4.4). Cette approche se justifie également au regard du principe "in dubio pro durior", lequel interdit au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_127/2019 du 9 septembre 2019 consid. 4.1.2 non publié aux ATF 145 IV 462). Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. notamment l'ancien art. 248 dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881], art. 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée (ATF 143 IV 475 consid. 2.7). De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_859/2023 du 17 juillet 2024 consid. 1.3.2)

### **E. 3.7**

En l'espèce, la preuve litigieuse consiste en l'enregistrement audio par la plaignante d'une consultation médicale ayant eu lieu le 21 février 2025, au cabinet médical du recourant, à l'insu de ce dernier.

- 8/11 - P/16828/2025 Point n'est toutefois besoin d'examiner si cet enregistrement a été obtenu en violation de l'art. 179ter CP, puisque, même dans pareil cas, il resterait exploitable, au vu de ce qui suit. En effet, les faits reprochés au recourant – soit d'avoir, le 18 février 2025, soudainement et violemment plaqué la plaignante contre un mur, de l'avoir embrassée de force et de lui avoir palpé le sein gauche avec sa main droite, tandis qu'elle essayait de le repousser, puis de l'avoir embrassée à plusieurs endroits du visage, en usant de sa force afin de l'empêcher de se libérer de son étreinte, d'avoir ensuite reculé un instant au moment où sa patiente s'était mise à crier, puis d'avoir de nouveau essayé de l'embrasser avant de se faire définitivement repousser – pourraient être constitutifs, à tout le moins, de tentative de contrainte sexuelle (art. 22 al. 1 cum 189 al. 2 CP). Si les autorités pénales avaient eu connaissance, avant le 21 février 2025, des faits susceptibles d'être survenus trois jours plus tôt, elles auraient ainsi pu ordonner la mise en œuvre d'un dispositif technique de surveillance destiné à écouter, observer ou enregistrer l'épisode ayant eu lieu le 21 février 2025, ceci afin de déterminer si de tels faits avaient bien eu lieu ou étaient susceptibles de se reproduire, étant précisé que l'infraction reprochée au prévenu (art. 22 al. 1 cum 189 al. 2 CP) figure dans la liste de l'art. 269 al. 2 CPP. Force est de constater que des soupçons existaient bel et bien à l'encontre du recourant au moment de l'enregistrement litigieux le 21 février 2025, au vu des explications fournies par la plaignante – lors du dépôt de sa plainte, le 28 février 2025 – en lien avec la consultation survenue le 18 précédent. Peu importe à cet égard que la plainte n'eût pas encore été déposée au moment de l'enregistrement querellé et, partant, que de tels soupçons n'eussent pas encore été portés à la connaissance du Ministère

public (cf. consid. 3.4. supra). S'agissant de la pesée des intérêts, la balance penche du côté de l'exploitabilité des preuves. L'infraction de tentative de contrainte sexuelle susceptible d'être imputée au recourant est définie comme un crime (art. 10 al. 2 CP). Elle protège un bien juridique primordial, l'intégrité sexuelle. De plus, l'enregistrement litigieux pourrait constituer un élément pertinent pour déterminer la crédibilité à donner aux déclarations faites par les parties quant à l'existence ou non des agissements dénoncés par la plaignante. La nécessité de découvrir la vérité l'emporte donc sur l'intérêt privé du recourant à ce que la preuve en question soit retirée du dossier et détruite. Le fait que la conversation soit soumise au secret professionnel (art. 321 CP) n'y change rien, étant précisé que c'est bien la plaignante – et non le recourant – qui est maître du secret et, partant, légitimée en cette qualité à consentir à sa levée, ce qu'elle a fait au demeurant en produisant l'enregistrement litigieux, sans que le recourant ne puisse rien y trouver à redire.

- 9/11 - P/16828/2025 Il s'ensuit que le choix du Ministère public de ne pas retirer du dossier de la procédure, respectivement de ne pas détruire, l'enregistrement audio produit par la plaignante, ainsi que le procès-verbal de l'audition du prévenu du 23 mai 2025 – en tant qu'il s'y référerait –, à tout le moins à ce stade, ne prête pas le flanc à la critique, sans préjudice toutefois de la décision que pourrait être amené à prendre le Ministère public à l'issue de la procédure ou, en cas de renvoi de la cause par devant l'autorité de jugement, de l'appréciation du juge du fond. Une telle décision ne constitue pas une atteinte illicite à la personnalité du recourant (art. 30 al. 1 LPD), à sa vie privée et professionnelle (art. 8 CEDH), pas plus qu'elle ne viole les principes de la transparence et de la proportionnalité (art. 6 al. 3 et

#### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/16828/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.